



Service Protection Sociale et Handicap (PSH)
Secrétariat des instances médicales
secretariat.cmcr@cdg67.fr
p.recours-nguyen@cdg67.fr
03 88 10 34 64

Impact du confinement lié au covid-19 sur le fonctionnement des instances médicales

En l'impossibilité d'organiser les séances des instances médicales à distance - comité médical (CM) et commission de réforme (CR) - il a été décidé de reporter toutes les séances de ces instances jusqu'à la fin du confinement lié à l'épidémie de coronavirus (covid-19).

Les séances du comité médical et de la commission de réforme du 20 mars 2020 ont donc été reportées à une date ultérieure, non encore connue. Il est hautement probable que toutes les séances du comité médical et de la commission de réforme du mois d'avril seront également reportées.

Toutefois l'instruction des dossiers en cours est maintenue (1).

Il est également toujours possible d'effectuer des nouvelles saisines auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin - CDG 67 (2).

En outre, il est nécessaire de maintenir les agents dans une position administrative régulière (3) ; quelques rappels sont donc précisés dans la présente circulaire.

Enfin, il est à noter que la situation sanitaire actuelle a également des conséquences en termes d'accident du travail et de maladie professionnelle (4).

Le secrétariat des instances médicales CM/CR reste à disposition par e-mail (secretariat.cmcr@cdg67.fr) ou par téléphone au 03 88 10 34 64 pour répondre à toute question.

1 MAINTIEN DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS EN COURS

L'instruction des dossiers en cours est maintenue ; toutefois, la plupart des médecins généralistes et spécialistes agréés réalisant des expertises les ont annulées car ils ne sont plus disponibles pour les réaliser (réquisitionnés pour traiter en priorité les cas de covid-19 ou en arrêt maladie).

Quelques médecins agréés maintiennent les expertises ; des agents peuvent donc être convoqués pour une expertise médicale pendant la période de confinement.

Il est à noter toutefois que le **décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** ([lien](#)) dispose :

*« I. - Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est **interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants** en évitant tout regroupement de personnes :*

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

*3° **Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;***

(...)

*II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un **document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.***

(...) »

Pour les personnes non atteintes par une affection de longue durée (ALD), les déplacements pour des motifs médicaux ne sont donc possibles que si :

- ils ne peuvent pas être assurés à distance ;
- ils ne peuvent pas être différés.

Cela a des conséquences sur les expertises médicales dans le cadre de la saisine des instances médicales : les agents ne peuvent s'y rendre que si l'expertise médicale ne peut être assurée à distance, et si elle ne peut pas être différée.

Certaines expertises peuvent être réalisées sur pièces, donc à distance, dans les cas suivants : si le médecin a déjà vu l'agent en expertise et s'il s'agit d'une prolongation de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM) ou de temps partiel thérapeutique (TPT), et si le médecin dispose des pièces justificatives nécessaires.

Les expertises à distance ne sont toutefois pas toujours possibles, notamment dans le cadre d'une prolongation de congé de maladie ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois, ainsi que dans le cadre de l'octroi d'un CLM, d'un CLD, d'un CGM ou d'un temps partiel thérapeutique.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, il est souhaitable de ne pas différer les expertises, notamment pour les agents en fin de droits et/ou dans des situations administratives ou financières complexes. Une expertise médicale sur place, auprès du médecin agréé, doit donc être envisagée si l'expertise à distance n'est pas possible et si le médecin est disponible.

Afin d'éviter qu'un agent n'ait à payer une contravention car, lors d'un contrôle, il n'a pas pu prouver la nécessité de se rendre à une expertise non faisable à distance et non différable, il convient de préciser dans sa convocation que cette expertise n'est pas faisable à distance et qu'elle ne peut être différée.

Dans le cadre du comité médical :

C'est le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) qui effectue les demandes d'expertises ; les agents recevront une convocation (par courrier) dans laquelle il sera ajouté :

« En cohérence avec le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est précisé que ce rendez-vous médical ne peut ni être assuré à distance, ni être reporté ».

Cette convocation pourra être montrée par l'agent en cas de contrôle, en plus de l'attestation de déplacement qu'il aura remplie en cochant le 3^{ème} motif « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et différés ».

Dans le cadre de la commission de réforme :

C'est la collectivité qui effectue les demandes d'expertises ; afin d'éviter que l'agent ne risque une contravention lors de son déplacement, la collectivité devra indiquer dans la convocation (envoyée par courrier ou par e-mail à l'agent) :

« En cohérence avec le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est précisé que ce rendez-vous médical ne peut ni être assuré à distance, ni être reporté ».

Cette convocation pourra être montrée par l'agent en cas de contrôle, en plus de l'attestation de déplacement qu'il aura remplie en cochant le 3^{ème} motif « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et différés ».

2 NOUVELLES SAISINES DES INSTANCES MEDICALES

A – Saisine des instances médicales

La saisine des instances médicales est toujours possible en version « papier » ou de manière dématérialisée. Il est toutefois recommandé de privilégier la version dématérialisée, ce qui implique aux collectivités de :

- faire une première saisine sur Agirhe ;
- adresser une saisine par e-mail à secretariat.cmcr@cdg67.fr en y joignant les pièces justificatives de la saisine (une pièce jointe par document) ;
- concernant le pli confidentiel médical : la collectivité ne doit l'ouvrir en aucun cas, même dans le cadre d'une saisine dématérialisée. Deux solutions sont alors envisageables :
 - o la collectivité l'envoie par la poste si elle en a la possibilité ;
 - o si ce n'est pas possible ; la collectivité peut demander à l'agent d'envoyer les pièces médicales justificatives directement par e-mail au CDG67 à secretariat.cmcr@cdg67.fr, en précisant bien :

- que le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme est soumis au secret professionnel et médical ;
- que l'agent doit indiquer dans l'objet de son mail « Pli confidentiel médical », et mentionner dans le corps du mail son nom, la collectivité qui l'emploie ainsi que le motif de la saisine (par exemple : octroi d'un CLM, prolongation d'un CMO au-delà de 6 mois, demande de reclassement, demande de reconnaissance d'un accident de service...);
- L'agent doit également être informé qu'il peut refuser d'envoyer le certificat au CDG67 par e-mail, mais que cela repoussera à plus tard l'instruction de son dossier.

B – Prochaines réunions des instances médicales

L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) a été prise en application de l'article 11 de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences.

Le champ de l'ordonnance porte également sur les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts.

A l'instar des assemblées délibérantes dans le cadre de la loi d'urgence du 23 mars 2020, qui autorise toute forme de délibération collégiale à distance, et dans l'impossibilité de réunir en présentiel les instances médicales (commission de réforme, comité médical), ces instances peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ainsi, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président d'une telle instance peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Pour l'heure, les services du Centre de gestion envisagent les différentes possibilités de fonctionnement des instances médicales selon les conditions issues de ces nouvelles dispositions et vous tiendront informés dès qu'elles seront opérationnelles, de leur mise en œuvre.

3 POSITION ADMINISTRATIVE DES AGENTS EN ATTENTE DE LA DECISION D'UNE INSTANCE MEDICALE

Voici quelques rappels concernant la position administrative des agents en attente d'une décision d'une instance médicale.

Fonctionnaires CNRACL

Les articles 17 et 37 du décret 87-602 du 30 janvier 1987 ([lien](#)) prévoient le maintien du demi-traitement des agents jusqu'à la date de la séance de la commission de réforme ou du comité médical. Les agents en fin de droits à CMO, CLM et CLD doivent donc être placés en disponibilité

d'office à titre conservatoire en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme, avec maintien du demi-traitement.

Compte tenu de l'obligation faite à l'employeur de placer l'agent dans une situation régulière, la décision prise au terme de la procédure prend nécessairement effet à compter de la fin de la dernière période de congé octroyé. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684, [lien](#)), le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire, notamment s'il est finalement placé en disponibilité pour raison de santé. Le demi-traitement en attente d'une décision d'une instance médicale ne présente pas un caractère provisoire et est donc acquis quel que soit l'avis rendu.

Fonctionnaires IRCANTEC

Il est à noter que le décret 87-602 du 30 janvier 1987 susmentionné ne s'applique qu'aux agents CNRACL dont le temps de travail est supérieur à 28h par semaine.

La protection sociale des fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC (temps de travail inférieur à 28h par semaine) est régie par le chapitre IV du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet ([lien](#)). Or ce chapitre IV ne prévoit nulle part un maintien du demi-traitement. Les fonctionnaires IRCANTEC en fin de droits à congés maladie (CMO ou CGM), en attente de la décision d'une instance médicale, doivent donc être placés en disponibilité d'office pour raison de santé jusqu'à ce que l'instance médicale ait rendu son avis.

Fonctionnaires stagiaires

Le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 portant dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ([lien](#)) ne prévoit pas de maintien du demi-traitement pour ces derniers. Les fonctionnaires stagiaires en fin de droits à congés maladie doivent être placés en congés sans traitement jusqu'à l'avis de l'instance médicale.

Contractuels de droit public

Pour les contractuels de droit public, c'est le titre III du décret n°88-145 ([lien](#)) qui s'applique. En fin de droits à congé maladie (CMO ou CGM), en attente de la décision d'une instance médicale, ils doivent être placés en congé sans traitement.

Cas spécifique : position administrative si l'agent est dans l'impossibilité de fournir un certificat médical pour une prolongation de droits à congés maladie

En temps « normal », un agent doit toujours fournir un certificat médical de son médecin traitant pour demander une prolongation de CMO, CLM, CLD ou CGM.

Au regard de la situation exceptionnelle, la question suivante se pose donc : comment gérer administrativement et réglementairement la position des agents ne pouvant fournir de certificat d'arrêt de travail du médecin traitant lorsque la date de prolongation d'un congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) est dépassée ?

Il est recommandé aux collectivités :

- D'inciter les agents à essayer d'obtenir de leur médecin traitant un arrêt de travail en version dématérialisée, via une téléconsultation ou par téléphone. Il est rappelé que l'accès aux téléconsultations a été élargi et facilité pendant la période de confinement, et que de nombreux médecins y ont souscrit récemment. La téléconsultation est possible via un ordinateur ou un smartphone et est remboursée par la sécurité sociale.
- S'il n'est vraiment pas possible pour l'agent d'obtenir un arrêt de travail car son médecin n'est pas disponible et qu'il n'arrive pas à en trouver un autre, à titre exceptionnel, il est recommandé de demander à l'agent une attestation sur l'honneur indiquant que son médecin n'est pas disponible (l'agent peut envoyer cette attestation par e-mail sans y apposer sa signature), et de maintenir le congé maladie de l'agent jusqu'à la fin du confinement.

4 ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA CRISE SANITAIRE

Demandes de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Concernant les fonctionnaires sollicitant un congé pour invalidité imputable au service, il est rappelé que le régime de présomption d'imputabilité prévu à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ([lien](#)) doit conduire les employeurs à statuer rapidement sur la situation des agents.

Il appartient aux employeurs de se saisir pleinement de ces dispositions et de ne réserver la réalisation d'une expertise médicale, et le cas échéant, l'avis de la commission de réforme qu'aux situations dans lesquelles ils ont des éléments tangibles de nature à renverser cette présomption d'imputabilité (faute personnelle ou circonstances particulières détachant l'accident du service).

Dans les situations nécessitant l'avis de la commission de réforme, il appartiendra de statuer rapidement sur la situation des agents à l'issue de la période de confinement.

Télétravail et accidents de service

Il est rappelé que les règles de droit public relatives à la responsabilité de l'administration envers les agents ne sont pas modifiées lorsqu'ils sont en télétravail.

En conséquence :

- l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail (domicile) pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident de service, comme s'il était intervenu dans les locaux de l'administration, sous réserve que les circonstances soient rattachables au service ;
- si l'accident intervient pendant la pause méridienne, il ne pourra pas être reconnu comme un accident de service.

Il est donc recommandé aux collectivités de bien s'assurer des horaires de travail de leurs agents :

- si le badgeage est possible à distance (via un logiciel interne à la collectivité) ; il servira de preuve que l'accident a bien eu lieu pendant ou en dehors du temps de travail ; il pourra donc être présumé accident de service, sous réserve que les circonstances soient rattachables au service ;

- si le badgeage n'est pas possible à distance ; demander aux agents de préciser par e-mail quels sont leurs horaires de télétravail pendant cette période.

Le covid-19 en tant que maladie professionnelle

Une maladie contractée en service peut être reconnue comme une maladie professionnelle. Dans la pratique il est toutefois très difficile de prouver qu'une maladie contagieuse a été contractée en service. En outre, le covid-19 n'est pas une maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Toutefois, le ministre des solidarités et de la santé Olivier Véran a déclaré le lundi 23 mars 2020 :

« Aux soignants qui tombent malades, (je le dis) : le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme une maladie professionnelle ».

Au vu de la situation sanitaire exceptionnelle et de la déclaration du ministre, les collectivités pourront reconnaître le covid-19 comme maladie professionnelle aux professionnels de santé qui le demanderaient (médecins, infirmiers, auxiliaires de soins, notamment en EHPAD). Ces mesures feront l'objet de textes réglementaires d'application dont les services du Centre de gestion vous tiendront informés dès leur parution.

Annexes

1. Arrêté de placement en disponibilité d'office à titre conservatoire en l'attente de la décision du comité médical (fonctionnaire CNRACL, relevant du régime spécial)
2. Arrêté de placement en disponibilité d'office pour raison de santé (fonctionnaire IRCANTEC, relevant du régime général)
3. Arrêté de placement en congé sans traitement (fonctionnaire stagiaire)
4. Arrêté de placement en congé sans traitement (agent contractuel)
5. Arrêté de placement en CITIS (fonctionnaire CNRACL)

Ces modèles d'arrêtés sont disponibles sur demande en version « word ».

Contact : protection.sociale@cdg67.fr

COMMUNE/ETABLISSEMENT

**ARRETE DE MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE A TITRE CONSERVATOIRE
DANS L'ATTENTE DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL**
AGENT RELEVANT DE LA CNRACL
Le Maire/Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment ses articles 16, 17, 30, (et 31, 32 et 37 en cas de longue maladie ou de maladie de longue durée)

Vu les arrêtés plaçant M..... en (CMO, CLM, CLD),

Vu la saisine du Comité Médical en date duet dans l'attente de leur avis,

Considérant que, jusqu'à la date de la reprise de service, ou du reclassement, ou de la disponibilité ou de l'admission à la retraite, le demi-traitement de M.....est maintenu, conformément à l'article 17 du décret n° 87-602 précité au terme d'un congé de maladie,

Considérant que M.....a épuisé ses droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 57, 2°, 3° et 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

ARRETE

Article 1 : M....., (grade), titulaire à temps complet/temps non complet est placé à titre conservatoire en position de disponibilité d'office pour maladie à compter du..... dans l'attente de l'avis du Comité Médical.

Article 2 : Dans cette position, l'agent percevra le demi-traitement.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Receveur-Percepteur,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- L'intéressé.

Notifié à l'intéressé(e) le.....

Fait à....., le.....

Signature de l'agent :

Le Maire,

ANNEXE 2

COMMUNE/ETABLISSEMENT

ARRETE DE MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISONS DE SANTE A TITRE CONSERVATOIRE DANS L'ATTENTE DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL AGENT TITULAIRE RELEVANT DU REGIME GENERAL

Le Maire/Le Président,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 72,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et notamment son titre III,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4, 17, 37 et 38,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les arrêtés plaçant M..... en position de (CMO ou CGM) du.....,
- Vu la saisine du Comité Médical en date du.....et dans l'attente de leur avis,
- Considérant que M.....a épuisé ses droits à congé de (CMO ou CGM),

ARRETE

Article 1 : M....., (grade) titulaire à raison de x/35^{ème}, est placé en position de disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire après épuisement des congés de (CMO ou CGM) à compter du..... dans l'attente de l'avis du Comité Médical.

Article 2 : Dans cette position, M.....ne percevra pas de rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : Le Maire/Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Monsieur le Receveur-Percepteur,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- L'intéressé(e).

Notifié à l'intéressé(e) le

Fait à....., le

Signature de l'agent :

Le Maire/Le Président,

ANNEXE 3

COMMUNE/ETABLISSEMENT

ARRETE DE MISE EN CONGE SANS TRAITEMENT POUR RAISON DE SANTE D'UN AGENT STAGIAIRE RELEVANT DE LA CNRACL

Le Maire/Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du Comité Médical en date du..... et dans l'attente de leur avis.

Considérant que M.....a été nommé stagiaire en date du.....,

Considérant que M.....a été placé en congé de maladie.....du.....au.....,

ARRETE

ARTICLE 1 : M....., (grade) stagiaire à raison de x/35^{ème} est placé en position de congé sans traitement pour raison de santé, à compter du.....dans l'attente de l'avis du Comité médical.

ARTICLE 2 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Monsieur le Receveur-Percepteur,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- L'intéressé(e).

Fait à....., le.....
Le Maire/Le Président,

Le Maire/Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent :

Transmis au représentant de l'État le

ANNEXE 4

COMMUNE/ETABLISSEMENT

ARRETE DE MISE EN CONGE SANS TRAITEMENT POUR RAISON DE SANTE D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Maire/Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que M.....est agent contractuel depuis le.....,

Considérant que M.....a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : M....., (grade), agent contractuel de droit public à x/35^{ème}, est placé en position de congé sans traitement pour raison de santé, à compter du.....après épuisement des droits à congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 2 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Monsieur le Receveur-Percepteur,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- L'intéressé(e).

Fait à....., le.....
Le Maire/Le Président,

Le Maire/Le Président,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent :

Transmis au représentant de l'État le

ANNEXE 5

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT

ARRETE DE PLACEMENT EN CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE

IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

AGENT TITULAIRE RELEVANT DU REGIME SPECIAL

Le Maire/Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu l'article 10 titre II de l'ordonnance du 19 janvier 2017 relatif au régime de prise en charges des incapacités temporaires reconnues imputables au service,

Vu la demande de M/Mme....., (Nom, Prénom, grade)

Vu la déclaration relatant les circonstances de l'accident ou la maladie professionnelle dont l'agent a été victime le.....

Vu le certificat médical initial en date duétabli par le docteur.....et prescrivant un arrêt de travail à M/Mme.....à compter du..... (si incapacité de travail),

Vu les conclusions de l'enquête administrative en date du.....,

Vu les conclusions administratives de l'expertise médicale en date du.....,

Vu l'avis de la commission de réforme en date du....., (si la commission de réforme doit être saisie)

Considérant que les circonstances de l'accident ou de la maladie professionnelle dont a été victime M/Mme....., établies par les éléments susvisés, conduisent à reconnaître cet accident ou cette maladie professionnelle comme imputable au service,

ARRETE

Article 1 : L'accident ou la maladie professionnelle survenu(e) dans l'exercice de ses fonctions à M/Mme....., le, est reconnu(e) imputable au service.

Article 2 : M/Mme.....est placé(e) en congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du.....jusqu'au..... (si incapacité de travail).

L'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à la reprise de son service ou son admission à la retraite.

Article 3 : M/Mme.....a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

Article 4 : L'intéressé(e) est informé(e) que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Maire/Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Au receveur-Percepteur,
- M. le Directeur de la CNRACL,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- L'intéressé(e).

Notifié à l'intéressé(e)

le

Signature de l'agent :

Fait à....., le

Le Maire/Le Président